

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.947 du 13 mars 2001

A.98.734/VI-15.846

Elections communales de COLFONTAINE

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par Nicolas DUBOIS qui "sollicite, en application de l'article 76bis de la loi électorale communale, la réformation de la décision de la Députation permanente du Hainaut du 14 décembre 2000 rejetant la réclamation introduite par le requérant et, partant, entendre prononcer, en application de l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale, la déchéance de son mandat de conseiller communal de Monsieur Yvon BIEFNOT élu en sa qualité de premier candidat de la liste P.S. n° 5 lors des élections communales de Colfontaine du 8 octobre 2000";

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province de Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 25 novembre 2000;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 2001 fixant les affaires à l'audience du 28 février 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me Uyttendaele, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Nicolas DUBOIS s'est porté candidat à l'élection communale du 8 octobre 2000 à Colfontaine. Il était classé premier sur la liste n° 2 du parti ECOLO et a été élu conseiller communal.

Yvon BIEFNOT s'est également porté candidat à cette élection. Il était classé premier sur la liste n° 5 du P.S. et a aussi été élu conseiller communal.

2. Le 15 novembre 2000, le requérant a introduit une réclamation auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut afin d'obtenir que Yvon BIEFNOT soit privé de son mandat de conseiller communal en application de l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale.

Le greffier provincial lui en a donné récépissé le 16 novembre 2000.

3. Le 14 décembre 2000, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a rejeté la réclamation du requérant et validé l'élection du 8 octobre 2000 à Colfontaine.

Le requérant indique que cette décision lui a été notifiée le 19 décembre 2000 par pli réceptionné le 20.

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection des conseils de l'aide sociale"; qu'il soutient que "le montant total des dépenses électorales engagé par la liste P.S. n° 5 peut être estimé à 1.928.860 francs", alors que "le montant maximum de dépenses susceptible d'être engagé par la liste est égal à 1.910.780 francs", et rappelle que l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale confère au Conseil d'Etat la faculté de priver de son mandat le candidat élu en tête de liste en cas de violation de l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 précitée; qu'il soutient que la déclaration de dépenses électorales, telle que déposée par la liste P.S. n° 5, omet de comptabiliser des moyens de propagande devant être repris au titre de dépenses électorales, à savoir :

- deux numéros, de juin et août 2000, de la revue "Colfontaine - Notre Commune",
- deux courriers adressés aux ressortissants de l'Union européenne afin de les inciter à s'inscrire sur la liste des électeurs;

Considérant que l'article 6 de la loi du 7/7/94 précitée dispose comme suit :

" Sont considérées comme dépenses de propagande électorale (...) toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et émis pendant les trois mois précédant les élections (...).";

Considérant que ladite période de "trois mois précédant les élections" a débuté , en l'espèce, le 8 juillet 2000;

Considérant que la date du message, qui doit être prise en compte, est celle de l'émission de ce message;

Considérant, quant au numéro de juin 2000, qu'il résulte d'une attestation du 24 novembre 2000 de la Société "Belgique Diffusion" et d'une lettre du 9 janvier 2001 de la société WEGENER UNIJEP que sa distribution a eu lieu du 5 au 7 juillet 2000; que c'est sans le moindre commencement de preuve contraire que le requérant met ces dates en doute; que, partant, ce "message", à supposer qu'il puisse être considéré comme tel, ne peut être tenu pour une dépense électorale au sens de l'article 6 de la loi précitée du 7 juillet 1994;

Considérant, quant au numéro d'août 2000, qu'il n'est pas contesté qu'il a été distribué pendant la période de trois mois précédant les élections; qu'il y a lieu néanmoins de vérifier s'il tombe sous l'application de l'article 6, § 2, 2°, de la dite loi du 7 juillet 1994;

Considérant à cet égard que le requérant soutient que la revue "Colfontaine - Notre Commune" ne peut être considérée comme ayant un caractère périodique, et que sa publication est accrue en période électorale, en sorte qu'elle doit être assimilée à un moyen de propagande électorale; qu'il relève encore que les divers articles qui y sont publiés "ont trait à l'action des socialistes menées au cours de la législature", et que "l'article intitulé «La réalité de la fiscalité communale» doit être

assimilé à une propagande négative en ce que dirigée contre le requérant";

Considérant qu'il ressort des pièces transmises par Yvon BIEFNOT qu'au cours de toutes les années 1993 à 1999, la revue "Colfontaine - Notre Commune" a été publiée à une ou deux reprises pendant les mois d'été, comme elle le fut pendant l'année 2000; qu'il ne s'agit donc pas d'un périodique créé spécialement en vue des élections et que l'on peut considérer que sa diffusion et la fréquence de sa publication n'ont pas été influencées par l'organisation des élections;

Considérant que tous et chacun des articles du numéro d'août 2000 ont un contenu informatif incontestable et sont dépourvus de connotation électorale; que "Violence et sécurité... Que chacun fasse son travail !" dénonce "les lenteurs inadmissibles de la Justice" et épingle la réaction unanime des 23 conseillers communaux présents au cours de la dernière séance du conseil communal; que "La réalité de la fiscalité communale", s'il réagit à un tract du requérant, "récemment passé sur la liste d'un autre parti", prétend seulement rectifier les informations publiées à cette occasion, donne une information claire et nuancée sur une question difficile et avec une modération peu usitée en période électorale, en sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en déduire que l'article incriminé a eu pour objet ou pour effet, soit de favoriser la liste P.S. ou ses candidats, soit de défavoriser le requérant qui n'était pas désigné pas plus que sa liste ou les candidats de celle-ci; que "Du côté des bibliothèques" détaille les services dont la population peut bénéficier auprès des trois bibliothèques communales et auprès du discobus de la Communauté française; que "Enseignement communal - efficacité, proximité et ouverture sur le monde" expose l'état du projet informatique, les autres projets en gestation et les coordonnées des directions des divers groupes scolaires; que "Le centre culturel de Colfontaine - reconnu et

... très actif" insiste sur la récente reconnaissance par la Communauté française et sur la gestion "paritaire et pluraliste"; que "ASBL MAGNUM" insiste également sur le caractère pluraliste de sa gestion; que ces articles présentent ainsi à la population des informations essentiellement pratiques susceptibles de développer la vie communale et qu'ils n'apparaissent nullement "destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste ou de leurs candidats",;

Considérant, dès lors, que la publication de ces articles ne peut, conformément à l'article 6, § 2, 2°, de la loi précitée du 7 juillet 1994, être considérée comme une dépense de propagande électorale;

Considérant, quant aux deux courriers adressés aux ressortissants de l'Union européenne afin de les inciter à s'inscrire sur la liste des électeurs, que le requérant leur reproche notamment d'être datés du 7 juillet 2000 et d'avoir ainsi été émis pendant les trois mois précédant les élections communales; que, selon lui, l'"émission" visée à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 doit s'entendre de la prise de connaissance par les destinataires du courrier et, dès lors, de sa distribution effective, et que l'oblitération postale du 7 juillet 2000 montre que les courriers n'ont pu être distribués et portés à la connaissance de leurs destinataires que postérieurement au 8 juillet 2000;

Considérant qu'il résulte des pièces annexées à la lettre du 9 janvier 2001 de Pietro DI ROSA, et plus particulièrement des trois cachets postaux figurant sur le "bordereau pour le dépôt d'envois adressés au tarif préférentiel", que le dépôt de ces courriers a eu lieu le 6 juillet 2000, soit avant la période de trois mois prévue à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994; que l'oblitération du 7 juillet date manifestement le retour de plis qui n'avaient pu être distribués; que, dès lors, ce courrier

électoral, à le supposer tel, a été émis avant la période réglementée et qu'il ne peut s'agir de dépenses de propagande électorale au sens dudit article 6 de la loi du 7 juillet 1994;

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'article 23, § 2, de la loi électorale communale"; qu'il déduit de son premier moyen que "la déclaration de dépenses électorales telle que déposée par la liste P.S. n° 5 est incomplète" et sollicite qu'en conséquence le premier candidat de la liste P.S. n° 5, Yvon BIEFNOT, soit déchu de son mandat par application de l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale;

Considérant que l'examen du premier moyen a montré qu'aucune dépense électorale supplémentaire n'aurait dû figurer sur la déclaration de dépenses déposée par la liste P.S. n° 5; que le moyen n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.